



Utiliser ses liquidités propres en cas d'usufruit.

Par **lagarrigue34**, le **05/11/2013** à **19:09**

Mon père, bénéficiaire d'une donation au dernier vivant, se propose d'opter pour l'usufruit du patrimoine constitué d'une maison, de liquidités (compte chèques, épargne salariale, codevi etc...) ainsi que des titres (plan épargne en actions). Ma soeur et moi-même sommes seuls héritiers légaux. rn Dans le but d'assurer une sécurité physique et morale à mon père, avec l'accord de ma soeur, je me propose d'acquérir une maison dans laquelle lui serait réservé un espace de vie. Mon père souhaite participer modestement à l'acquisition de cette maison en utilisant ses liquidités propres; comme il est âgé de 89 ans, existe-il- pour lui une possibilité légale de procéder ainsi? Dans la négative quelle serait la sanction éventuelle? Merci